

Le 10 juillet 2026

PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 juin 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 10 juin 2026. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants:

- Sommes versées ou remboursées à des cliniques médicales privées pour des bilans de santé et/ou d'autres services médicaux, et ce pour chacune des années 2023, 2024 et 2025, en ventilant l'information précise pour chaque clinique (au Québec et dans les bureaux à l'étranger).
- Nombre de salariés ayant eu droit à des bilans de santé et/ou d'autres services médicaux payés par l'employeur au cours de chacune des années 2023, 2024 et 2025, en ventilant l'information précise pour chaque clinique.
- Catégories d'employées concernées: PDG, vice-présidents, directeurs, professionnels, etc. »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les informations demandées pour les années 2023, 2024 et 2025 :

**Nombre de salariés ayant eu droit à des bilans de santé et/ou d'autres services médicaux payés par l'employeur ainsi que les sommes versées ou remboursées à des cliniques médicales privées**

|                                                                                                                                                  | 2023           | 2024       | 2025       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------|------------|
| 1. Nombre de salariés ayant eu droit à des bilans de santé et/ou d'autres services médicaux payés par l'employeur au cours de chacune des années | 91             | 96         | 101        |
| 2. Ventilation par clinique :                                                                                                                    |                |            |            |
| Quatuor                                                                                                                                          | Non applicable | 5 259 \$   | 17 500 \$  |
| Télus Santé                                                                                                                                      | 65 544 \$      | 85 997 \$  | 73 117 \$  |
| Capsana                                                                                                                                          | 26 139 \$      | 23 982 \$  | 18 425 \$  |
| 3. Sommes versées ou remboursées à des cliniques médicales privées                                                                               | 91 683 \$      | 115 238 \$ | 109 042 \$ |

Enfin, en réponse au troisième volet de votre demande, nous désirons vous informer que le bénéfice d'un bilan de santé annuel est octroyé au personnel de La Caisse qui exerce les fonctions de vice-président, premier vice-président et de président et chef de la direction.

Cette mesure a été mise en place afin de maintenir la compétitivité de La Caisse par rapport aux employeurs comparables de son secteur. L'accès à ce type de services est couramment offert aux cadres supérieurs et aux dirigeants des grandes institutions financières et de gestion d'actifs comparables.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès:

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail  
Directeur principal, Éthique et conformité et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels